GUIDE
RELATIF A LA PROCEDURE
DE CREATION ET / OU D'EXTENSION
D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
PRIVE

Sommaire *Pages*

Préambule ……. *3*

Modalités pratiques pour ouvrir r un établissement d'enseignement supérieur privé …… *4*

Personnes éligibles pour ouvrir un établissement d'enseignement supérieur privé *5*

Etapes à franchir pour la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé ……. *5-8*

Modalités pratiques pour l'extension d'un établissement d'enseignement supérieur privé…….. *8*

Loi 01-00portant organisation de l'enseignement supérieur…….. *10*

DECRET fixant les modalités d'autorisation d'ouverture, d'extension et de modification des établissements d'enseignement supérieur privé…….... *36*

Le présent guide vise à informer et orienter tout promoteur, désirant créer un établissement d'enseignement supérieur privé, des modalités, conditions et étapes d'obtention des autorisations d'ouverture et/ou d'extension dudit établissement.

Les textes législatifs réglementant le secteur de l'enseignement supérieur privé sont présentés en annexe.

PREAMBULE :

L'enseignement supérieur privé trouve son fondement juridique dans la loi n°01 – 00 portant organisation de l'enseignement supérieur qui lui a réservé complètement le titre II avec une trentaine d'articles. L'enseignement supérieur privé constitue un partenaire à part – entière de l'enseignement supérieur public et remplit à côté de celui – ci une mission de formation, d'accès à la culture et la technologie et de promotion du progrès, et de la recherche scientifique. Il participe à la diversification de l'enseignement supérieur national par l'innovation dans les programmes de formation et de recherche.

Conformément aux dispositions juridiques et réglementaires, toute création d'un établissement d'enseignement supérieur privé est subordonnée à l'obtention, au préalable, d'une autorisation d'ouverture accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission de Coordination de l'Enseignement Supérieur Privé (COCESP) et de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNACES).

La même procédure est applicable en cas d'extension et / ou de modification d'un établissement d'enseignement supérieur privé dûment autorisé.

L'octroi de ces autorisations est subordonné à la présentation par le promoteur d'un dossier dûment constitué.

MODALITES PRATIQUES POUR CREER UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE

Personnes habilitées à créer un établissement d'enseignement supérieur privé (EESP)

Toute personne physique ou morale qui remplit les conditions requises, ci-après, peut formuler une demande d'autorisation d'ouvrir un établissement d'enseignement supérieur privé :

- Jouir de ses droits civils et civiques,
- N'ayant pas été condamné pour un crime quel qu'il soit ou pour un délit contraire à la probité et aux moeurs,
- Etre apte physiquement et moralement.

Etapes à suivre pour l'obtention d'une autorisation d'ouverture d'un EESP.

Première étape :

Retrait du dossier de demande d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé auprès de l'administration chargée de l'enseignement supérieur privé (Division de l'Enseignement Supérieur Privé) à l'adresse suivante :

- Rue Idriss Al Akbar - B.P 4500 - Hassan- Rabat – Maroc
- Tél : (037) 21 – 75 – 79
- Fax :(037) 21 – 75 - 80
- Site web : ***http:/www.dfc.gov.ma/esp/index.htm***

Deuxième étape : Constitution du dossier de demande d'ouverture d'un EESP:

Ce dossier est constitué de trois sous - dossiers :

- **Sous - dossier administratif :**

  - Remplir et compléter les formulaires fournis dans le sous - dossier administratif (Fiches FA1 à FA11) ;
  - fournir toutes les pièces et informations demandées dans le même sous - dossier .

- **Sous - dossier technique :**

  Compléter l'ensemble des tableaux (TT1 à TT12) ainsi que la fiche (FT1) constituant les pièces maîtresses du sous-dossier technique.

- **Sous - dossier pédagogique :**

  Compléter les tableaux (TP1 à TP11) et fournir les pièces et informations demandées dans le sous- dossier pédagogique.

Troisième étape : Dépôt du dossier.

Le dossier de demande d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé, dûment complété, doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'enseignement supérieur privé (Division de l'Enseignement Supérieur Privé) contre récépissé **entre le mois de novembre et la fin du mois de janvier de l'année académique en cours.**

Quatrième étape : Etude des sous- dossiers administratif et technique.

Dans un premier temps, les dossiers déposés seront examinés, par les services de l'administration chargée de l'enseignement supérieur privé, sur le plan de leur conformité administrative (exhaustivité des pièces fournies par les promoteurs).

Les dossiers, non conformes aux cahiers de charges, feront l'objet, dans un délai de 3 semaines, d'un refus motivé. A la demande expresse et écrite des promoteurs, dont les dossiers satisfont à toutes les formalités administratives requises, un accord de principe pourra leur être octroyé en vue de les aider à mener les démarches administratives et financières préalables à la création de leurs projets d'établissements d'enseignement supérieur privé.

Cinquième étape : Evaluation du sous - dossier pédagogique.

Le sous-dossier pédagogique fera l'objet d'une évaluation par une commission d'experts spécialisés dans le domaine de la formation envisagée. Cette commission d'experts dispose d'un délai de quatre semaines pour se prononcer sur le dossier et remettre son rapport d'évaluation motivé.

Sixième étape : Visites des lieux.

Une commission administrative et pédagogique rendra visite à l'établissement, objet de la demande d'autorisation d'ouverture, pour constater sur place l'état des lieux et leur conformité avec les plans fournis ainsi que leurs consistances (mobiliers, équipements,..). Celle-ci vérifiera aussi, sur place, la consistance du matériel didactique et scientifique déclarée ainsi que son adéquation avec la ou les formation (s) envisagée (s).

La commission de contrôle pédagogique est constituée de trois membres au moins désignés parmi les enseignants chercheurs ou choisis parmi des professionnels.

La commission de contrôle administratif est constituée de trois membres au moins désignés parmi le personnel administratif et technique de l'administration ou des établissements d'enseignement supérieur publics.

Septième étape : Processus d'autorisation d'ouverture d'un EESP.

Les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture d'établissements d'enseignement supérieur privé, satisfaisant à toutes les conditions administratives, techniques et pédagogiques requises, seront présentés, après validation par la sous- commission des autorisations, du suivi et d'évaluation, à l'avis de la Commission de Coordination de l'Enseignement Supérieur Privé (COCESP). Les dossiers, ayant obtenu un avis favorable de la COCESP, seront présentés pour avis à la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNACES).

Huitième étape : Octroi de l'autorisation d'ouverture d'un EESP.

L'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur accordera l'autorisation d'ouverture demandée pour les établissements ayant obtenu un avis favorable respectivement de la COCESP et de la CNACES.

Conformément à la réglementation en vigueur, les refus éventuels d'octroi d'autorisation d'ouverture, pour certains établissements d'enseignement supérieur privé, seront motivés et notifiés par écrit aux promoteurs concernés.

Pour des considérations administratives, des autorisations provisoires peuvent être accordées, par l'administration, à la demande expresse des promoteurs dont les dossiers satisfont à toutes les exigences administratives, techniques et pédagogiques.

MODALITES PRATIQUES POUR L'EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE

De l'extension d'un établissement d'enseignement supérieur privé (EESP)

On entend par extension d'un établissement tout projet tendant à augmenter sa capacité d'accueil ou de formation théorique et/ou pratique soit par un réaménagement d'une partie ou de la totalité des locaux qui l'abritent ou abritent ses dépendances ou annexes, soit par l'adjonction à l'un de ses bâtiments de nouveaux locaux ou bâtiments.

On entend par modification d'un établissement tout projet tendant soit à apporter un changement dans les bâtiments de l'établissement ou de ses dépendances et annexes dans le but de réduire sa capacité d'accueil, soit à supprimer ou modifier une ou plusieurs filières de formation autorisées ou ouvrir une ou plusieurs filières nouvelles ou procéder à des changements qualitatifs et quantitatifs portant sur les moyens et équipements existants

Constitution du dossier de demande d'extension d'un EESP

I – Cas d'extension des locaux :

- **Ouverture d'annexes :**

- Fournir les pièces et documents relatifs aux locaux prévus dans le sous-dossier administratif constituant le dossier de demande d'extension d'un établissement d'enseignement supérieur privé à savoir :
  1- Plans détaillés de l'établissement précisant leurs affectations certifiés conformes par les autorités compétentes,
  2- Copie certifiée conforme à l'original du certificat administratif relatif aux locaux, délivré par les autorités compétentes (Fiche FA3).
  3- Copie certifiée conforme à l'original du titre de propriété ou du contrat de bail des locaux .
- Remplir les tableaux et la fiche prévus dans le sous-dossier technique (tableaux de TT1 jusqu'à TT12 et fiche FT1).

- **Réaménagement des locaux autorisés :**

- Fournir les pièces et documents relatifs aux locaux prévus dans le sous-dossier administratif constituant le dossier de demande d'extension d'un établissement d'enseignement supérieur privé à savoir :
  1- Plans détaillés de l'établissement précisant leurs affectations certifiés conformes par les autorités compétentes,
  2- Copie certifiée conforme à l'original du certificat administratif relatif aux locaux, délivré par les autorités compétentes (Fiche FA3),
- Remplir les tableaux et la fiche prévus dans le sous-dossier technique (tableaux TT1 , TT2, TT5, TT9 , TT10, TT11 et TT12).

II – Création ou modification de filières de formation :

- Fournir les informations et remplir les fiches et les tableaux suivants :
- F1 et F2 et tableaux 1 à 21 prévus dans le dossier de demande d'autorisation de modification de programmes.
- TP1 jusqu'à TP11 prévus dans le sous-dossier pédagogique constituant le dossier de demande d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé.

Les programmes doivent être détaillés précisant les têtes de chapitre ainsi que la répartition des matières en cours, TD et TP et leurs volumes horaires hebdomadaires et annuels.

B.O. n°4800 du 28 safar 1421 (1er juin 2000) page 393

Dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation

de la loi n° 01-00
portant organisation de l'enseignement supérieur.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DECIDE CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, adoptée par la chambre des conseillers et la chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 15 safar 1412 (19 mai 2000)

Pour contreseing
Le Premier Ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI

*

* *

Loi n° 01-00
portant organisation de l'enseignement supérieur

Principes et objectifs

Article premier

L'enseignement supérieur, objet de la présente loi, est fondé sur les principes suivants :

- Il est dispensé dans le cadre du respect des principes et valeurs de la foi islamique qui président à son développement et à son évolution.
- Il est ouvert à tous les citoyens remplissant les conditions requises sur la base de l'égalité des chances.
- Il est exercé selon les principes des droits de l'Homme, de tolérance, de liberté de pensée, de création et d'innovation, dans le strict respect des règles et des valeurs académiques d'objectivité, de rigueur scientifique et d'honnêteté intellectuelle.
- Il relève de la responsabilité de l'Etat qui en assure la planification, l'organisation, le développement, la régulation et l'orientation selon les besoins économiques, sociaux et culturels de la Nation, qui en définit la politique nationale avec le concours de la communauté scientifique, du monde du travail et de l'économie ainsi que des collectivités locales et particulièrement des régions.
- Il œuvre à la poursuite du développement de l'enseignement en langue arabe dans les différents domaines, de formation, à la mobilisation des moyens nécessaires aux études et à la recherche sur la langue et la culture Amazigh et à la maîtrise des langues étrangères et ce, dans le cadre d'une programmation définie pour la réalisation de ces objectifs.

L'enseignement supérieur comprend l'enseignement supérieur public et l'enseignement supérieur privé.

Il a pour objet :

- la formation des compétences et leur promotion ainsi que le développement et la diffusion des connaissances dans tous les domaines du savoir;
- la contribution aux progrès scientifique, technique, professionnel, économique et culturel de la Nation, en tenant compte des besoins du développement économique et social ;
- la maîtrise et le développement des sciences, des techniques et du savoir-faire, par la recherche et l'innovation ;
- la valorisation du patrimoine culturel marocain et le rayonnement de ses valeurs ancestrales.

TITRE PREMIER
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC

Article 2

L'enseignement supérieur public est assuré dans les universités ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.

Les enseignements sont dispensés dans les facultés, les écoles d'ingénieurs précédées de classes préparatoires, les écoles et instituts supérieurs, les institutions de formation de cadres pédagogiques et de formation de techniciens spécialisés ou équivalents.

L'enseignement supérieur public peut également être assuré dans des cycles spécifiques de préparation aux métiers organisés, soit au sein des universités, soit au sein d'institutions supérieures existantes ou spécialement créées à cet effet.

Chapitre premier
Des universités

Article 3

Les universités ont pour missions principales :

- la contribution au renforcement de l'identité islamique et nationale ;
- la formation initiale et la formation continue ;
- le développement et la diffusion du savoir, de la connaissance et de la culture ;
- la préparation des jeunes à l'insertion dans la vie active notamment par le développement des savoir-faire ;
- la recherche scientifique et technologique ;
- la réalisation d'expertises ;
- la contribution au développement global du pays ;
- la contribution à la promotion des valeurs universelles.

Les universités ont vocation normale à dispenser tous enseignements et formations initiales et à préparer et délivrer les diplômes y afférents.

Elles organisent des formations continues au profit des personnes engagées ou non dans la vie active pour répondre à des besoins individuels ou collectifs.

Article 4

Les universités sont créées par la loi conformément à l'article 46 de la Constitution. Elles sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Elles sont placées sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents des universités, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui leur sont dévolues et, de manière générale, de veiller en ce qui les concerne, à l'application de la législation et de, la réglementation concernant les établissements publics.

Article 5

Dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont imparties, les universités jouissent de l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Certaines activités de formation et de recherche peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels passés par les universités avec l'Etat.

Article 6

Les universités sont pluridisciplinaires et peuvent, le cas échéant, être spécialisées. Elles regroupent des établissements d'enseignement, de formation et de recherche ci-après désignés "établissements universitaires", ainsi que des services d'université et des services communs.

Article 7

Dans le cadre des missions qui leurs sont dévolues par la présente loi, les universités peuvent assurer par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.

Conformément à la législation en vigueur, et dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, les universités peuvent, dans le but de renforcer leurs activités entrepreneuriales ;

- prendre des participations dans des entreprises publiques et privées, sous réserve que ces participations ne soient pas inférieures à 20% du capital social de ces entreprises
- créer des sociétés filiales sous réserve que ces sociétés aient pour objet la production, la valorisation et la commercialisation de biens ou services dans les domaines économique, scientifique, technologique et culturel, et que les universités détiennent au moins 50% du capital social de ces filiales.

Les prises de participations et les créations de sociétés filiales, visées au deuxième alinéa du présent article, sont approuvées par l'administration.

Article 8

Les enseignements dispensés par les établissements universitaires sont organisés en cycles, filières et modules, et sanctionnés par des diplômes nationaux.

La durée de chaque cycle et l'intitulé des diplômes correspondants sont fixés par voie réglementaire.

Les filières de formation sont constituées de modules obligatoires communs à toutes les universités et de modules optionnels qui traduisent la diversité entre les universités dans le respect du libre choix de l'étudiant.

Ces enseignements doivent:

- comporter des troncs communs et comporter des passerelles entre les différentes filières et entre les différents établissements ;
- asseoir le cursus des étudiants sur l'orientation, l'évaluation et la réorientation ;
- baser l'acquisition des modules sur des évaluations régulières et capitaliser les modules acquis.

Les conditions d'accès aux cycles et filières, les régimes des études, les modalités d'évaluation et les conditions d'obtention des diplômes sont proposés par le conseil de l'université concemée, soumis à l'avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur prévue à l'article 81 de la présente loi et fixés par l'autorité gouvernementale de tutelle.

Les universités peuvent dans les conditions prévues par leur règlement intérieur, instaurer des diplômes d'université dans le domaine de la formation initiale et dans celui de la formation continue.

Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale de tutelle après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur précitée. Les diplômes accrédités peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

Article 9

Chaque université est administrée par un conseil qui comprend :

- le président de l'université
- le président de la région concemée ;
- le président du conseil des oulémas de la région ;
- le président de la communauté urbaine concemée de la région ou le président de l'assemblée provinciale ou préfectorale du siège de l'université ;
- le ou les directeurs des académies régionales d'éducation et de formation (AREF) concernées;

- sept représentants des secteurs économiques et sociaux dont les présidents des chambres professionnelles et un représentant de l'enseignement supérieur privé ;
- trois représentants élus par et parmi les enseignants chercheurs de chaque établissement universitaire en respectant la représentativité des différentes catégories de corps enseignants;
- trois représentants élus par et parmi les personnels administratifs et techniques de l'université;
- trois représentants élus par et parmi les étudiants de l'université ;
- les chefs d'établissements universitaires de l'université concemée ;
- un chef d'établissement d'enseignement supérieur public ne relevant pas de l'université, désigné par le conseil de coordination prévu à l'article 28 ci-dessous.

Le président peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée.

Les modalités de désignation et d'élection des membres prévus aux 2, 3, 4 et 5 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Il est constitué parmi les membres du conseil de l'université, sur la base de la parité entre les membres désignés et les membres élus, un conseil de gestion chargé des questions administratives et financières. Les modalités de désignation des membres dudit conseil sont fixées par voie réglementaire.

En cas d'empêchement ou d'absence du président de l'université ou en cas de vacance du poste, la présidence du conseil de l'université est assurée par un chef d'établissement universitaire désigné à cette fin par l'autorité gouvernementale de tutelle.

Article 10

Lorsque les membres élus ne sont pas désignés par leurs pairs dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités d'élection visées à l'article 9 ci-dessus, le conseil de l'université siège valablement en présence des autres membres.

Article 11

Le conseil de l'université est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'université. Il se réunit, sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande écrite du tiers au moins des membres du conseil, aussi souvent que les besoins de l'université l'exigent et au moins deux fois par exercice comptable :

- l'une pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- l'autre pour examiner et arrêter le budget et le programme d'action de l'exercice suivant.

Le conseil de l'université délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, à huit jours d'intervalle.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12

Le conseil de l'université délibère sur toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'université.

A cet effet, et outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, il :

- prend toutes mesures visant à améliorer la gestion de l'université' ;

- propose toutes réformes des formations assurées au sein de l'université et prend toutes mesures de nature pédagogique visant à améliorer la qualité de la formation ;
- établit son règlement intérieur et celui de l'université et les soumet à l'autorité gouvernementale de tutelle pour approbation dans un délai maximum de trente jours ; passé ce délai, le règlement est réputé approuvé ;
- donne son avis sur les demandes d'accréditation présentées par les établissements universitaires ;
- approuve les projets de création de filières de formation et de recherche ;
- adopte le projet de budget de l'université
- répartit les crédits entre les différents établissements universitaires, les services d'université et les services communs de l'université ;
- fixe les régimes des indemnités complémentaires visées au 3e alinéa de l'article 17 ci-dessous;
- définit les mesures visant à améliorer l'orientation et l'information des étudiants et à encourager l'organisation des activités culturelles et sportives ;
- recommande les mesures propres à favoriser l'insertion professionnelle des diplômés ;
- approuve les accords et conventions notamment ceux passés avec les établissements d'enseignement supérieur privé pour la ou les filières accréditées ;
- décide, en formation initiale comme en formation continue, de la création des diplômes d'universités proposés par les conseils d'établissements ainsi que des modalités de leur préparation et des conditions de leur obtention ;
- propose la création d'établissements universitaires ;
- approuve la création des centres proposés par les conseils d'établissement ;
- accepte les dons et legs ;
- donne mandat au président pour toute acquisition ou cession d'éléments du patrimoine foncier ou immobilier de l'université.

Toutefois, les délibérations du conseil de l'université relatives aux acquisitions et cessions immobilières, aux emprunts et participations dans des entreprises publiques ou privées et à la création de sociétés filiales ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par l'administration qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours. A défaut, les délibérations sont réputées exécutoires.

Le conseil de l'université délègue les attributions administratives et financières au conseil de gestion prévu à l'article 9 ci-dessus.

Le conseil de l'université peut également déléguer certaines de ses attributions au président de l'université ou à une commission émanant dudit conseil.

Article 13

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement de l'université ou d'impossibilité de réunir le conseil de l'université dans les formes légales requises, et sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus, l'autorité gouvernementale de tutelle peut, à titre exceptionnel, et après consultation de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur, prendre un arrêté motivé à l'effet d'exercer, pour la durée des circonstances anormales, tous les pouvoirs nécessaires au rétablissement des conditions normales de fonctionnement de l'université et/ou du conseil de l'université concernés.

Les décisions prises à cet effet sont portées à la connaissance de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Article 14

Le conseil de l'université crée en son sein des commissions permanentes et, le cas échéant, des commissions ad hoc.

Il désigne ses représentants au sein de la commission chargée de la coordination avec l'enseignement supérieur visée au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation (AREF).

Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixés dans le règlement intérieur de l'université.

Article 15

L'université est dirigée par un président pour une période de quatre ans. Il est choisi, après appel ouvert aux candidatures, parmi les candidats qui présentent notamment un projet de développement de l'université.

Ces candidatures et projets sont examinés par un comité désigné par l'autorité gouvernementale de tutelle et qui présente à celle-ci trois candidatures qui suivront la procédure en vigueur en matière de nomination aux emplois supérieurs.

La composition dudit comité est fixée par voie réglementaire.

Le président sortant peut faire acte de candidature pour un deuxième et dernier mandat.

Article 16

Le président de l'université préside le conseil de l'université, prépare et exécute ses délibérations et reçoit ses propositions et avis. Il arrête l'ordre du jour du conseil dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil de l'université.

Il conclut les accords et les conventions après accord du conseil de l'université et fait tous actes conservatoires.

Il signe les diplômes nationaux et les diplômes d'université délivrés par les établissements relevant de l'université.

Il représente l'université en justice et a qualité pour agir et défendre en son nom.

Il assure la coordination entre les établissements universitaires relevant de l'université.

Il nomme l'ensemble des enseignants-chercheurs et des personnels de l'université.

Il affecte dans- les établissements universitaires, dans les services d'université et dans les services communs, les personnels enseignants et les personnels administratifs et techniques.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs d'ordonnateur aux doyens et directeurs des établissements universitaires pour des domaines relevant de leurs compétences, notamment en ce qui concerne le budget de fonctionnement et d'équipement.

Il veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'université et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent conformément à la législation en vigueur.

Il est assisté de deux vice-présidents et d'un secrétaire général.

Les deux vice-présidents, dont un au moins doit être un professeur de l'enseignement supérieur, sont nommés par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du président de l'université.

Le secrétaire général est nommé par l'autorité gouvernementale de tutelle sur proposition du président de l'université parmi les titulaires d'un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur, au moins, et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

Article 17

Le statut des personnels des universités ainsi que leur régime indemnitaire sont fixés par décret.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel enseignant chercheur, les décisions concernant la titularisation, l'avancement et la discipline sont prises après avis des commissions paritaires, sur proposition des commissions scientifiques des établissements universitaires concernés.

Les universités sont habilitées à servir, à partir de leurs recettes propres provenant des travaux de recherche et des prestations de services, des indemnités complémentaires à leurs personnels à titre d'encouragement et d'émulation.

Article 18

Le budget de l'université comprend:

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les droits perçus au titre de la formation continue
- les revenus, recettes et tous autres produits autorisés par la législation et la réglementation en vigueur ;
- les produits et bénéfices provenant des travaux de recherches et des prestations de services, notamment des travaux d'expertises ;
- les produits et bénéfices provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- les produits d'emprunts contractés auprès d'organismes financiers internationaux ;
- les ressources à caractère occasionnel générées par la vente de biens ou valeurs, ou de toute autre origine ;
- les avances remboursables du Trésor ;
- les recettes accidentelles ;
- les subventions autres que celles de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- produits divers ;
- recettes diverses.

En dépenses :

- les traitements, salaires, indemnités et allocations servis aux personnels ;
- les dépenses afférentes aux indemnités complémentaires visées au 3e alinéa de l'article 17 ci-dessus ;
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement;
- les dépenses d'enseignement et de recherche
- les dépenses afférentes aux étudiants ;
- les dépenses destinées à promouvoir les activités culturelles et sportives ;
- la contribution aux dépenses afférentes à la couverture sanitaire en milieu universitaire ;
- le remboursement des emprunts contractés et les charges y afférentes ;
- dépenses diverses.

Chapitre II
Des établissements universitaires

Article 19

Les établissements universitaires sont créés sous forme de facultés, d'écoles ou d'instituts. Ils constituent les structures d'enseignement supérieur et de recherche de l'université.

Ils regroupent des départements correspondant à des disciplines et des champs d'étude et de recherche et des services. Ils peuvent également créer, après accord du conseil de l'université, des centres d'enseignement, de formation, d'études et/ou de recherche.

Article 20

Les établissements universitaires sont créés par décret.

Ils sont gérés par un conseil d'établissement.

Les facultés, les écoles et les instituts sont dirigés, pour une période de quatre ans, par des doyens pour les facultés et des directeurs pour les écoles et instituts, choisis après appel ouvert aux candidatures, parmi les professeurs de l'enseignement supérieur qui présentent notamment un projet de développement de l'établissement universitaire concerné.

Ces candidatures et projets sont étudiés et classés par un comité désigné à cet effet par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du président de l'université, puis soumis à l'examen du conseil de l'université qui présente à ladite autorité trois candidatures qui suivront la procédure en vigueur en matière de nomination aux emplois supérieurs.

Le doyen ou le directeur sortant peut faire acte de candidature pour un deuxième et dernier mandat.

Les doyens et les directeurs sont assistés de quatre vice doyens ou directeurs-adjoints, et d'un secrétaire général.

Ils sont assistés en outre et selon le cas, d'un vice-doyen ou d'un directeur-adjoint par centre d'enseignement, de formation, d'étude et/ou de recherche.

Les vice-doyens et les directeurs-adjoints sont nommés par le président de l'université, sur proposition du doyen ou directeur.

Trois au moins d'entre eux sont choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs habilités ou agrégés.

Le secrétaire général est nommé, sur proposition du doyen ou du directeur, par le président de l'université, parmi les titulaires d'un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur, au moins, et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

Article 21

Le doyen ou le directeur assure le fonctionnement de l'établissement universitaire et coordonne l'ensemble de ses activités.

Il préside le conseil de l'établissement et en arrête l'ordre du jour dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil de l'établissement.

Il gère l'ensemble des personnels affectés à l'établissement.

Il veille au bon déroulement des enseignements et des contrôles de connaissances et prend toutes mesures appropriées à cette fin.

Il négocie les accords et conventions de coopération qui sont soumis à l'approbation du conseil de l'université.

Il veille, sous la -supervision du président de l'université, au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'établissement et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent conformément à la législation en vigueur.

Article 22

Le conseil de l'établissement comprend des membres de droit, des représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, des représentants élus des étudiants, ainsi que des membres désignés parmi des personnalités extérieures.

La composition des conseils des établissements, le mode de désignation ou d'élection de leurs membres, ainsi que les modalités de leur fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, le conseil de l'établissement :

- connaît de toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'établissement et peut formuler des propositions au conseil de l'université ;
- élabore les propositions budgétaires de l'établissement
- assure la répartition des moyens budgétaires entre les différentes structures visées au 2e alinéa de l'article 19 ci-dessus ;
- adopte les projets de création de laboratoires
- élabore le régime des études et des examens et des contrôles de connaissances des formations assurées et les soumet à l'approbation selon les modalités prévues à l'article 8 ci-dessus
- exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions déterminées par voie réglementaire ;
- propose au conseil de l'université les mesures propres à améliorer l'insertion professionnelle des diplômés ;
- propose au conseil de l'université toute réforme des formations assurées au sein de l'établissement et prend toute mesure de nature pédagogique visant la qualité de la formation ;
- propose au conseil de l'université les mesures visant à améliorer l'orientation et l'information des étudiants et à encourager l'organisation des activités culturelles et sportives ;
- délibère sur toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'établissement ;
- prend toutes mesures visant à améliorer la gestion de l'établissement ;
- soumet à l'approbation du conseil de l'université les propositions de création des centres;
- élabore son règlement intérieur qui est soumis au conseil de l'université pour approbation;
- crée en son sein des commissions permanentes dont une commission de la recherche, une commission pédagogique, une commission de suivi budgétaire et une commission scientifique et, le cas échéant, des commissions ad hoc. Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixés dans le règlement intérieur de l'établissement, sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessous.

Article 23

La commission scientifique de chaque établissement universitaire est chargée de proposer toutes les mesures concernant le personnel enseignant-chercheur notamment en ce qui concerne leur titularisation, leur avancement et leur discipline.

La composition de cette commission, son fonctionnement et les modalités de désignation et d'élection de ses membres sont fixés par voie réglementaire, sous réserve de la parité entre les membres désignés et les membres élus.

Article 24

Les structures d'enseignement et de recherche, les structures administratives de chaque établissement universitaire, leur organisation et les conditions de nomination aux différentes structures administratives sont fixées par le conseil de l'université sur proposition du conseil de l'établissement.

Chapitre III
Des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités

Article 25

Les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités et qui relèvent ou sont sous tutelle de différents départements ministériels ont pour missions principales :

- la formation initiale et la formation continue notamment dans les domaines relatifs au secteur dont ils relèvent ;
- la préparation des jeunes à l'insertion dans la vie active
- la recherche scientifique et technologique et la diffusion de la connaissance liées à leurs domaines de formation.

Ils participent avec les universités à l'effort national d'accueil et de formation des étudiants et à l'effort d'optimisation dans l'utilisation des infrastructures et pour la mobilisation des ressources d'encadrement disponibles.

La liste des établissements visés au premier alinéa ci-dessus est fixée par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres.

Article 26

Les établissements précités exercent leurs missions dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur.

Ils participent à l'effort d'intégration, de coordination et de rationalisation du système national de l'enseignement supérieur par la contribution :

- au développement des complémentarités avec les établissements universitaires ;
- à la mise en place de passerelles avec les établissements universitaires au niveau des cycles, filières et modules ;
- à la réalisation et à la conduite de programmes communs en matière de formation et de recherche ; à la promotion des synergies à travers l'émergence de centres ou pôles spécialisés.

Article 27

Les enseignements dispensés par les établissements précités sont organisés en cycles, filières et modules, et sanctionnés par des diplômes nationaux.

Pour chacun de ces établissements, la durée de chaque cycle et l'intitulé des diplômes correspondants sont fixés par voie réglementaire.

Les enseignements dispensés doivent baser l'acquisition des modules sur des évaluations régulières et capitaliser les modules acquis.

Les conditions d'accès aux cycles et filières, les régimes des études et les modalités d'évaluation, sont proposés par le conseil de l'établissement concerné, soumis à l'avis du conseil de coordination prévu à l'article 28 ci-dessous et à l'avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur prévue à l'article 81 ci-dessous, et fixés par voie réglementaire.

Ces établissements peuvent, dans les formes prévues par leurs règlements intérieurs, instaurer des diplômes d'établissement notamment dans le domaine de la formation continue après avis du conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève chacun des établissements.

Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement, après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur prévue à l'article 81 de la présente loi. Les diplômes accrédités peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

Article 28

Il est créé auprès de l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres, et sous sa présidence, un conseil de coordination composé:

- de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ou son représentant;
- de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire ou son représentant;
- de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ou son représentant ;
- des autorités gouvernementales de tutelle ou dont relèvent les établissements concernés ou leurs représentants ;
- des directeurs des établissements d'enseignement supérieur relevant des différents départements ministériels ;
- d'un enseignant-chercheur représentant chaque secteur. Les secteurs et les modalités de représentation sont' fixés par voie réglementaire ;
- de trois personnalités du secteur économique choisies pour leur compétence et leur expérience dont une personnalité au titre de l'enseignement supérieur privé.

Le président peut inviter à participer aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence pourrait être jugée utile.

Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 29

Le conseil de coordination:

- établit son règlement intérieur et le soumet à l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres pour approbation dans un délai maximum de trente jours ; passé ce délai le règlement est réputé approuvé ;
- donne son avis sur le règlement intérieur de chaque établissement avant son approbation par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement ;
- examine les propositions qui lui sont soumises annuellement par les établissements concernant le nombre de places offertes à l'inscription des étudiants et les soumet pour approbation à l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres;
- donne son avis sur les demandes d'accréditation présentées par les établissements;
- donne son avis sur les projets de création de filières de formation et/ou de recherche ;
- propose et donne son avis sur la création de tout nouvel établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ;
- oeuvre à la création de synergie entre les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université, pour favoriser l'émergence de pôles polytechniques, organisés sous forme d'établissements publics multidisciplinaires ;
- désigne les membres de la commission permanente de gestion des personnels enseignants instituée au dernier alinéa du présent article ;
- recommande les mesures propres à favoriser l'insertion professionnelle des diplômés ;
- de façon générale, connaît de toute question visant à améliorer les formations assurées par les établissements et de tout projet de création de nouvel établissement.

Le conseil de coordination peut déléguer certaines de ses attributions à son président ou à une commission émanant dudit conseil.

Il est institué une commission permanente de gestion des personnels enseignants - à l'exclusion de ceux qui sont en position de détachement - chargée de se prononcer sur les titularisations et les avancements de ces personnels, qui lui sont proposés par les directeurs des établissements et les commissions scientifiques des établissements après avis des conseils desdits établissements. La composition de cette commission, le mode de désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Article 30

Outre la commission permanente de gestion des personnels enseignants prévue à l'article 29 ci-dessus, le conseil de coordination crée en son sein des commissions permanentes et, le cas échéant, des commissions ad hoc.

Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixés dans le règlement intérieur du conseil de coordination.

Article 31

Le président du conseil de coordination est assisté d'un comité de suivi qui se réunit au moins une fois par trimestre et qui veille à l'application des recommandations du conseil de coordination.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées dans le règlement intérieur du conseil de coordination.

Article 32

Les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités sont créés sous forme d'écoles, d'instituts ou de centres.

Ils peuvent être organisés en départements correspondant à des disciplines et des champs d'étude et de recherche.

Article 33

Les établissements précités sont créés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sur proposition des départements ministériels concernés et après avis du conseil de coordination.

Les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités sont dirigés pour une période de quatre ans par des directeurs spécialisés dans le domaine de l'établissement choisis, après appel ouvert aux candidatures, parmi les candidats qui présentent notamment un projet de développement de l'établissement.

Ces candidatures et projets sont examinés par un comité dont les modalités de désignation sont fixées par voie réglementaire. Ce comité présente à l'autorité gouvernementale de tutelle trois candidatures qui suivront la procédure en vigueur en matière de nomination aux emplois supérieurs.

Le directeur sortant peut faire acte de candidature pour un deuxième et dernier mandat.

Les directeurs sont assistés de deux à quatre directeurs adjoints et d'un secrétaire général.

Les directeurs-adjoints sont nommés par l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement sur proposition du directeur. L'un d'eux au moins est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les professeurs habilités.

Le secrétaire général est nommé, sur proposition du directeur, par l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement parmi les titulaires d'un diplôme de formation supérieure, au moins, et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

Article 34

Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement et coordonne l'ensemble de ses activités.

Il préside le conseil de l'établissement prévu à l'article 35 ci-dessous et en arrête l'ordre du jour dans les conditions fixées par le règlement intérieur dudit conseil.

Il gère l'ensemble des personnels affectés à l'établissement.

Il veille au bon déroulement des enseignements et des contrôles des connaissances et prend toutes les mesures appropriées à cette fin.

Il négocie les accords et conventions de coopération qui sont soumis à l'approbation du conseil de l'établissement.

Il veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'établissement et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent.

Article 35

Outre, le cas échéant, le conseil d'administration de l'établissement concerné, il est institué dans chacun des établissements, visés à l'article 25 ci-dessus, un conseil dénommé " conseil de l'établissement " composé de membres de droit, de représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, de représentants élus des étudiants, ainsi que de personnalités extérieures.

La composition de ce conseil, son fonctionnement et le mode de désignation ou d'élection de ses membres sont fixés par voie réglementaire.

Le conseil connaît de toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'établissement et peut formuler des propositions au conseil de coordination.- Il propose les projets de création de filières de formation et de recherche.

Il élabore le règlement des examens et des contrôles de connaissances des formations assurées.

Il assure la répartition des moyens entre les différentes structures visées à l'article 36 et formule des propositions relatives au budget de l'établissement.

Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions déterminées par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement.

Il élabore son règlement intérieur qui est soumis, après avis du conseil de coordination, à l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres pour approbation dans un délai maximum de trente jours. Passé ce délai, le règlement est réputé approuvé.

Il crée en son sein des commissions permanentes dont une commission scientifique et une commission de suivi du budget et, le cas échéant, des commissions ad hoc. Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixés dans le règlement intérieur de l'établissement.

Les conseils d'administration des établissements érigés en établissements publics doivent comprendre des représentants des enseignants .

Il est institué au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités une commission scientifique dont la composition, le fonctionnement et les modalités de désignation de ses membres sont fixés par voie réglementaire. Cette commission est chargée de proposer toutes les mesures relatives à la titularisation et à l'avancement des enseignants-chercheurs.

Article 36

Les structures d'enseignement et de recherche de chaque établissement, ainsi que leur organisation sont fixées par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement, sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination.

Article 37

Les établissements d'enseignement supérieur public se regroupent en ensembles cohérents de pôles polytechniques organisés sous formes d'établissements publics multidisciplinaires dont les instances, les modalités d'organisation et de fonctionnement sont similaires à celles des universités.

Ces regroupements obéissent aux mêmes conditions législatives et réglementaires que celles qui président à la création des universités.

Article 38

Les dispositions du présent chapitre seront progressivement mises en vigueur dans un délai de trois ans courant à compter de la date de publication de la présente loi au " Bulletin officiel ".

TITRE II
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉ

Article 39

L'enseignement supérieur privé remplit, à côté de l'enseignement supérieur public, une mission de formation, d'accès à la culture et à la technologie et de promotion du progrès et de la recherche scientifiques.

Il participe à la diversification de l'enseignement supérieur national par l'innovation dans les programmes de formation et de recherche.

Article 40

Les établissements d'enseignement supérieur privé exercent leurs missions sous le contrôle de l'administration.

Article 41

Les établissements d'enseignement supérieur privé peuvent prendre la dénomination d'écoles, instituts ou centres.

Toutefois, les dénominations "faculté privée" ou "université privée" peuvent être autorisées dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 42

La dénomination d'un établissement d'enseignement supérieur privé doit être conforme au niveau et aux types de formations qu'il dispense.

Elle est protégée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 43

L'autorisation d'ouvrir un établissement d'enseignement supérieur privé est accordée par l'administration, après avis de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé prévue à l'article 61 ci-dessous.

Les modalités d'autorisation et de reconnaissance de ces établissements sont fixées par voie réglementaire.

La même procédure est applicable en cas de retrait de l'autorisation.

Article 44

Les dispositions de l'article 43 ci-dessus relatives à l'autorisation administrative sont applicables en cas d'extension d'un établissement dont la création a été autorisée ainsi qu'à toute modification portant sur l'établissement lui-même ou sur l'un de ses éléments fondamentaux, objet de l'autorisation initiale.

Article 45

Les propriétaires des établissements d'enseignement supérieur privé sont astreints à l'égard de l'ensemble de leurs personnels aux obligations résultant de l'application de la législation du travail, sauf clauses plus favorables résultant de contrats individuels ou de conventions collectives conclus entre lesdits propriétaires et leurs personnels ou leurs représentants.

Article 46

Les propriétaires des établissements d'enseignement supérieur privé doivent faire assurer l'ensemble de leurs élèves et étudiants contre les risques des accidents dont ils pourraient être victimes à l'intérieur de leurs établissements ou pendant le temps où ils sont sous la surveillance effective de leurs préposés.

Article 47

Les publicités concernant les établissements d'enseignement supérieur privé ne peuvent comporter de renseignements de nature à induire en erreur les élèves ou étudiants et leurs tuteurs sur le niveau culturel et des connaissances requis ainsi que sur la nature des études et leur durée.

Article 48

Le propriétaire d'un établissement d'enseignement supérieur privé ne peut procéder à la fermeture de son établissement avant la fin de l'année universitaire.

Si, par suite d'un cas de force majeure intervenant en cours d'année universitaire, le propriétaire est mis dans l'impossibilité de continuer à assurer le fonctionnement de l'établissement, il doit en aviser immédiatement l'administration qui prend en charge, dans les conditions fixées par voie réglementaire, le fonctionnement de cet établissement sur les ressources propres de celui-ci et sur celles prévues à l'article 49 ci-dessous. Les élèves ou étudiants ainsi que leurs tuteurs doivent être avisés de cette fermeture en temps opportun par le propriétaire de l'établissement.

Article 49

Dans le cas où un établissement ne serait plus en mesure d'assurer par ses propres moyens son fonctionnement jusqu'au terme de l'année universitaire, il est suppléé par l'administration, par le biais d'un système qui sera mis en place à cet effet et auquel contribue l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur privé selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 50

L'administration exerce un contrôle pédagogique et administratif sur les établissements d'enseignement supérieur privé.

Le contrôle pédagogique a pour objet de veiller à l'application des programmes d'enseignement et de s'assurer de la disponibilité des équipements pédagogiques et des moyens didactiques.

Le contrôle administratif a pour objet l'examen des documents administratifs relatifs à l'établissement, à ses cadres pédagogiques et administratifs, à ses employés, élèves ou étudiants ainsi que l'inspection des services sanitaires et du fonctionnement de l'internat, le cas échéant.

Article 51

Les établissements d'enseignement supérieur privé peuvent être accrédités pour une ou plusieurs filières de formation par l'administration, sur proposition de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé.

L'accréditation d'une filière de formation constitue une reconnaissance de qualité pour cette filière de formation. Elle est accordée pour une durée déterminée.

La durée d'accréditation et les conditions et modalités selon lesquelles elle est accordée sont fixées par voie réglementaire.

Article 52

Les diplômes décernés pour les filières de formation accréditées peuvent être admis en équivalence des diplômes nationaux, selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

Article 53

La reconnaissance par l'Etat d'un établissement d'enseignement supérieur privé est la constatation d'un niveau de qualité élevée des formations dispensées par cet établissement. Elle est prononcée après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Les conditions et modalités selon lesquelles la reconnaissance par l'Etat est accordée ainsi que celles de son retrait sont fixées par voie réglementaire.

Article 54

Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur privé reconnus par l'Etat, sont visés par le président de l'université désigné par voie réglementaire.

Ces diplômes sont admis en équivalence avec des diplômes nationaux.

Article 55

Le directeur pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur privé exerce ses fonctions à plein temps dans l'établissement dont il a la charge et est responsable des" enseignements et formations y dispensés.

La nomination du directeur pédagogique est soumise à l'accord de l'administration.

Article 56

Les attributions du directeur pédagogique et les conditions requises pour sa nomination, sont fixées par voie réglementaire après avis de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé.

Article 57

Les établissements d'enseignement supérieur privé doivent disposer d'enseignants permanents dont le nombre et les qualifications sont en rapport avec la nature et la durée des formations qu'ils dispensent.

Peuvent aussi contribuer à ces formations des enseignants d'établissements d'enseignement supérieur public et, pour des enseignements spécifiques ou spécialisés, des professionnels justifiant d'une compétence reconnue.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 58

Les fonctionnaires peuvent être détachés auprès des établissements d'enseignement supérieur privé, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 59

Les établissements d'enseignement supérieur privé peuvent présenter leurs étudiants aux examens et contrôles des connaissances d'un établissement d'enseignement' supérieur public. A cette fin, les établissements concernés passent avec les universités des accords de coopération fixant les droits et obligations de chaque partie.

Article 60

Les étudiants de l'enseignement supérieur privé sont admis dans les établissements d'enseignement supérieur public sur la base de l'équivalence de leurs diplômes ou de leur niveau conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur privé reconnus peuvent être autorisés, dans leurs domaines de spécialité, à accéder aux filières et à participer aux concours et examens des établissements d'enseignement supérieur public dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 61

Il est institué auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur une commission de coordination de l'enseignement supérieur privé qui a pour mission de :

- donner son avis sur les autorisations d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privé ainsi que sur leurs demandes d'accréditation ;
- établir les normes de qualité pour l'enseignement supérieur privé et veiller à leur diffusion et leur application ;
- établir, promouvoir, adapter et faire respecter un code déontologique ;
- mettre en oeuvre des mécanismes de veille et élaborer des stratégies et des plans d'action pour le développement du secteur ;
- promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur privé et leurs différents partenaires publics et privés ;
- contribuer à assurer le fonctionnement de tout établissement d'enseignement supérieur privé défaillant ou placé dans l'incapacité momentanée ou définitive de continuer à fonctionner par ses propres moyens, dans les conditions prévues à l'article 49 ci-dessus.

Article 62

La commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, présidée par l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant, comprend des membres de droit, des membres élus représentant les établissements d'enseignement supérieur privé et '- des personnalités extérieures. La composition de cette commission, le mode de désignation ou d'élection de ses membres ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'administration.

Le président de la commission peut inviter toute personnalité qualifiée dont il juge la présence utile.

La commission se réunit une fois par trimestre et autant de fois que les circonstances l'exigent.

Article 63

Est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) dirhams, quiconque a:

- créé ou dirigé un établissement d'enseignement supérieur privé, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 43 ci-dessus, ou l'a maintenu ouvert ou a continué à le diriger après le retrait de l'autorisation ;

- procédé sans autorisation, à l'extension d'un établissement dont la création a été autorisée, portant sur l'établissement lui-même ou sur l'un de ses éléments fondamentaux objet de l'autorisation initiale ou y a ajouté des sections ;
- fermé l'établissement avant la fin de l'année universitaire sauf cas de force majeure ;
- modifié les programmes et horaires autorisés par l'administration ;
- délivré un diplôme non autorisé ou qui n'est pas visé conformément aux dispositions de l'article 54 ci-dessus.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

En outre, l'auteur peut être condamné à l'interdiction de créer ou de diriger un établissement d'enseignement supérieur privé pendant une période n'excédant pas dix années.

Article 64

Est puni d'une amende de vingt mille (20.000) à cinquante mille (50.000) dirhams, quiconque emploie sciemment dans son établissement un enseignant ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 57 de la présente loi.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

Article 65

Est puni d'une amende de vingt mille (20.000) à cinquante mille (50.000) dirhams, tout directeur d'établissement d'enseignement supérieur privé à l'encontre duquel il a été établi qu'il n'exerce pas effectivement et régulièrement ses fonctions ou dont il s'est révélé qu'il est chargé de ce poste sans remplir les conditions requises, ou dont la proposition à ce poste, par le propriétaire de l'établissement revêt un caractère fictif. Dans ce dernier cas, la même sanction est prononcée à l'encontre dudit propriétaire.

En outre, l'auteur doit être condamné à l'interdiction de diriger un établissement d'enseignement supérieur privé ou public pendant une période n'excédant pas dix ans.

Article 66

Est punie d'une amende de vingt mille (20.000) à quatre vingt-dix mille (90.000) dirhams :

- toute personne qui refuse de se soumettre au contrôle pédagogique ou administratif prévu à l'article 50 ci-dessus ou en entrave l'exécution ;
- toute personne, propriétaire d'un établissement d'enseignement supérieur privé, qui n'applique pas les dispositions de l'article 46 ci-dessus.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

Est en état de récidive, toute personne ayant été condamnée par décision devenue irrévocable pour l'une des infractions prévues aux articles 63 et 64 et au présent article, dans les cinq ans suivant le prononcé d'une telle décision, a commis une infraction de même nature.

Article 67

Outre les officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par des fonctionnaires assermentés ayant une formation pédagogique spécifique désignés à cet effet par l'administration.

Article 68

Dans le cas d'ouverture, sans autorisation, d'un établissement d'enseignement supérieur privé, l'administration peut prendre une décision ordonnant la fermeture dudit établissement. L'exécution de cette décision incombe à la force publique.

En cas de manquement grave aux prescriptions de la présente loi, portant atteinte au niveau de l'enseignement ou aux conditions de salubrité et d'hygiène requises, l'administration peut retirer l'autorisation accordée par décision motivée.

Lorsque le retrait de l'autorisation intervient avant la fin de l'année universitaire, l'administration doit appliquer les mesures prévues à l'article 49 ci-dessus.

TITRE III
DES ETUDIANTS
Chapitre premier
Droits et obligations

Article 69

Sont considérés comme étudiants au sens de la présente loi, les bénéficiaires de services d'enseignement et de la recherche régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur public et privé en vue de la préparation d'un diplôme en formation initiale.

Article 70

Tout étudiant jouit de la liberté d'information et d'expression dans les enceintes et locaux des établissements d'enseignement supérieur et des services communs, dans la mesure où l'exercice de cette liberté ne nuit pas au fonctionnement normal de ces établissements et services, ainsi qu'à la vie communautaire estudiantine, et aux activités des personnels enseignants, administratifs et techniques.

Article 71

Les étudiants participent à la gestion des établissements qui les accueillent et des services d'oeuvres sociales dans les conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.

Ils participent également à l'organisation des activités culturelles et sportives dans le cadre d'associations régulièrement constituées et fonctionnant conformément à leurs statuts. Ces associations peuvent bénéficier du soutien matériel et financier de l'Etat.

Article 72

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les étudiants peuvent se constituer en associations ou organisations ayant pour objectifs de défendre leurs intérêts.

Article 73

Les étudiants sont tenus de respecter le règlement intérieur des établissements d'enseignement et des services d'oeuvres sociales qui les accueillent.

Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives ou réglementaires, les actes contraires à ces règlements exposent les contrevenants à des sanctions disciplinaires selon une procédure et une graduation déterminées par voie réglementaire.

Article 74

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes handicapées, les étudiants affrontant des difficultés physiques, psychiques ou cognitives doivent faire l'objet de mesures particulières dans les établissements qui les accueillent.

Chapitre II
Les services sociaux aux étudiants

Article 75

Les services sociaux aux étudiants sont les prestations fournies dans le cadre de la vie universitaire notamment au titre de l'hébergement, de la restauration, de la couverture sanitaire et des bourses et Prêts d'études.

Le financement des services sociaux aux étudiants est assuré par des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements d'enseignement supérieur, par la participation des bénéficiaires et par toute contribution volontaire de personnes physiques ou morales.

Article 76

L'Etat met en place en faveur des étudiants et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- un système de bourses destiné aux étudiants méritants démunis
- un système de crédits d'études à des conditions préférentielles en relation avec le système bancaire ;
- une institution destinée à assurer, aux éligibles d'entre eux, l'hébergement et la restauration dans le cadre d'association avec les collectivités locales et les professionnels du secteur
- un système de couverture sanitaire et d'assurance-maladie.

TITRE IV
DES INSTANCES DE RÉGULATION

Article 77

Le système de l'enseignement supérieur est soumis, dans sa globalité, à une évaluation régulière, portant sur sa rentabilité interne et externe, et touchant tous les aspects pédagogiques, administratifs et de recherche. Cette évaluation se basera, en plus des audits pédagogiques, financiers et administratifs, sur l'auto-évaluation de chaque établissement d'éducation et de formation et le sondage périodique des avis des acteurs éducatifs et de leurs partenaires, dans les milieux du travail, de la science, de la culture et des arts.

A l'occasion de l'examen de la loi de finances de l'année, le gouvernement présente un rapport sur l'état, les bilans et l'es perspectives qui se dégagent des évaluations précitées, et ce devant les deux chambres du parlement.

Les présidents d'universités et les directeurs des établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 25 ci-dessus, présentent, i chacun pour ce qui le concerne, un rapport similaire pour sa discussion par le conseil régional concerné, au mois de septembre de chaque année.

Les autorités gouvernementales en charge de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres publient, aux niveaux national et régional, une synthèse des rapports précités, pour leur mise à la disposition de l'opinion publique.

Article 78

Les établissements d'enseignement supérieur publics et privés mettent en place un système d'auto-évaluation.

Article 79

Pour la réalisation des audits et de l'évaluation requises à l'article 77 ci-dessus, il sera procédé à la création d'instances spécialisées de régulation bénéficiant de l'autonomie et de l'indépendance nécessaires, notamment une instance nationale d'évaluation et un observatoire pour l'adéquation des enseignements supérieurs à l'environnement économique et professionnel.

Article 80

Les modalités et les conditions de réalisation des évaluations prévues à l'article 77 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 81

Il est créé une commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur chargée de :

- formuler un avis sur la création des universités et/ou de -tout autre établissement d'enseignement supérieur public ou privé
- déterminer les critères et les mécanismes de validation réciproque des programmes d'études et de leur accréditation ;
- coordonner les critères d'admission et d'inscription des étudiants dans les différents cycles, ainsi que les normes de l'évaluation continue, des examens, de soutenance et d'acceptation des recherches scientifiques ;
- créer et mettre en place des réseaux informatiques utiles à ces fins ;
- promouvoir la recherche scientifique et l'encouragement de l'excellence ;
- proposer les régimes des études et des examens
- dynamiser la solidarité et l'entraide financière.

Article 82

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V
DES INCITATIONS D'ORDRE FISCAL

Article 83

Sans préjudice des mesures prévues par la législation en vigueur, les établissements d'enseignement supérieur bénéficient d'incitations fiscales particulières pour leurs opérations d'acquisition de biens d'équipement et de biens immeubles nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 84

Un système fiscal approprié et incitatif sera mis en place en vue d'encourager la création d'institutions d'enseignement supérieur d'utilité publique qui investissent la totalité de leurs surplus dans le développement de l'enseignement et l'amélioration de sa qualité.

Article 85

Les mesures incitatives prévues aux articles 83 et 84 ci-dessus sont accordées dans le cadre de conventions passées entre l'administration et les établissements bénéficiaires qui se soumettent à une évaluation périodique de leurs résultats pédagogiques et de leur gestion administrative et financière.

Article 86

Bénéficient d'incitations fiscales particulières, les personnes physiques ou morales qui investissent dans la construction des cités, résidences et campus universitaires.

Article 87

Les incitations fiscales prévues en faveur des étudiants au titre des intérêts i de prêts qui leur sont accordés pour le financement de leurs études par les établissements bancaires seront étendues aux intérêts de prêts qui leur sont accordés par les sociétés de financement.

Article 88

Dans les conditions et limites fixées par la loi de finances, des déductions de la base imposable à l'impôt général sur le revenu peuvent être accordées pour les droits et frais de scolarité ou de formation.

Article 89

Les mesures d'application des dispositions prévues aux articles 83 à 88 ci-dessus seront fixées dans une loi de finances.

TITRE VI
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 90

Les personnels de l'Etat en fonction dans les universités et dans les établissements universitaires à la date d'effet de la présente loi, sont transférés aux universités de leur affectation.

En attendant l'approbation du statut des personnels des universités prévu à l'article 17 ci-dessus, les personnels de l'Etat susmentionnés demeurent régis par les statuts particuliers dont ils relèvent.

Article 91

La situation conférée par le statut des personnels des universités aux personnels transférés en vertu de l'article 90 ci-dessus ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que leur situation statutaire à la date de leur transfert.

Article 92

Les services effectués par les personnels visés à l'article 90 dans les universités, dans les établissements universitaires et dans l'administration sont considérés comme ayant été effectués au sein des universités.

Article 93

Nonobstant toutes dispositions contraires, les personnels transférés ou intégrés aux universités en application des dispositions du, présent titre continuent à être affiliés, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 94

Les enseignants-chercheurs exerçant dans l'administration et les personnels en position de détachement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront intégrés, sur leur demande, dans les cadres des universités dont ils relevaient dans les conditions qui seront fixées par le statut des personnels des universités.

Article 95

La situation statutaire conférée par le statut des personnels des universités aux personnels intégrés visés à l'article 94 ci-dessus ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que leur situation statutaire à la date de leur intégration.

Les services effectués par les personnels visés à l'article 94 ci-dessus avant leur intégration aux universités, sont considérés comme ayant été effectués au sein des universités.

Article 96

Afin de permettre aux universités de remplir les missions qui leur sont imparties, l'Etat leur cède, en pleine propriété et à titre gratuit, les biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat nécessaires à l'accomplissement de leurs activités.

Ces transferts ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit.

Article 97

La liste des biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat visés à l'article 96 ci-dessus est fixée par décret.

Article 98

I - La présente loi entre en vigueur à compter de sa date de publication au "Bulletin officiel".

Toutefois, et à titre transitoire, les dispositions de la présente loi relatives aux universités et à leurs établissements universitaires seront rendues progressivement applicables dans un délai maximum de trois ans courant à compter de la date d'entrée en vigueur précitée sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après.

Demeurent en vigueur, durant cette période de trois ans, et en tant que de besoin, les dispositions du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395'(25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, tel qu'il a été modifié et complété, ainsi que les textes pris pour son application.

Il - Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de la loi n° 15-86 formant statut de l'enseignement privé, en ce qui concerne les établissements de l'enseignement supérieur privé.

Les établissements de l'enseignement supérieur privé dûment autorisés avant la date de publication de la présente loi au " Bulletin officiel ", disposent d'un délai de trois ans courant à compter de la date de publication des textes pris pour l'application de ladite loi et relatifs à l'enseignement supérieur privé, pour se mettre en conformité avec ses dispositions. A défaut, leurs autorisations deviennent caduques et toute poursuite de leurs activités exposent leurs propriétaires aux sanctions prévues par la présente loi.

Article 99

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'Université AI Akhawayne, aux établissements militaires de formation supérieure ainsi qu'aux établissements de formation professionnelle, lesquels demeurent régis par les textes les organisant.

Article 1 00

Il sera procédé, sur une période de trois ans, et en concertation élargie entre tous les acteurs de l'ensemble des cycles et institutions de l'enseignement supérieur et leurs partenaires scientifiques, culturels et professionnels, à la refonte des structures actuelles de cet enseignement, dans le sens :

- de regrouper et coordonner, au maximum et au niveau de chaque région, les différentes composantes des dispositifs d'enseignement post-baccalauréat, actuellement dispersées ;
- d'optimiser les infrastructures et les ressources d'encadrement disponibles
- d'établir des liens organiques, des troncs communs, des passerelles et des possibilités de réorientation à tout moment, entre la formation pédagogique, la formation technique et professionnelle supérieure et les formations universitaires ;
- d'harmoniser et simplifier la multitude actuelle d'instituts, de cycles et de diplômes dans le cadre d'un système universitaire à la fois intégré, interdisciplinaire et offrant des options aussi variés que l'exige la dynamique de spécialisation scientifique et professionnelle.

Cette refonte de l'enseignement supérieur prendra notamment en compte la nécessité de restructurer les cycles universitaires, en rapport avec l'intégration des structures à vocation générale ou académique et professionnelle, sur la base d'ententes entre les universités et les différentes institutions supérieures spécialisées de formation.

DECRET N°2.07.99 du 11 joumada 1428 (27 juin 2007)

fixant les modalités d'autorisation d'ouverture, d'extension

et de modification des établissements d'enseignement supérieur privé.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n°01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n°1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) notamment son article 43;

Après avis de la Commission de Coordination de l'Enseignent Supérieur Privé, réunie le 1er joumada II 1427 (27 juin 2006);

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 5 joumada II 1428 (21 juin 2007),

DECRETE :

Article premier : Pour l'application des dispositions du titre II de la loi susvisée n° 01-00, on entend par « administration » l'Autorité Gouvernementale Chargée de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE PREMIER
DES AUTORISATIONS D'OUVERTURE, D'EXTENTION ET DE MODIFICATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE.

Article 2 : La demande d'autorisation d'ouverture, d'extension ou de modification d'un établissement d'enseignement supérieur privé doit être déposée, contre récépissé daté auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

La demande précitée est signée par le ou les propriétaire (s) de l'établissement concerné**,** lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou par leur représentant légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 3 : La demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé visée à l'article 2 ci-dessus est accompagnée d'un:

1/ Dossier administratif, qui comprend :

a) Les pièces relatives au propriétaire

1)-personne physique :

- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour;
- un extrait du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique datant de moins de 3 mois ;
- un certificat négatif pour la dénomination choisie pour l'établissement ;
- une copie certifiée conforme du titre de propriété ou du contrat de bail des locaux.

2)-personne morale :

- une copie des statuts paraphés et enregistrés auprès des autorités compétentes ;
- une copie certifiée conforme du titre de propriété ou du contrat de bail des locaux;
- un certificat négatif pour la dénomination choisie pour l'établissement;
- les documents justifiant l'identité du représentant légal de la société et les pouvoirs qui lui sont dévolus au sein de ladite société.

b) Les pièces relatives aux locaux **:**

- le plan des locaux, visé par les autorités locales compétentes, précisant leur utilisation comme établissement d'enseignement supérieur privé, assorti du descriptif des différents espaces de l'établissement, indiquant le nombre de salles, de classe et la capacité d'accueil de chacune d'elles, en fonction des objectifs fixés dans la demande d'autorisation ;
- un certificat administratif de conformité des locaux, délivré par les autorités locales compétentes.

c) Les pièces relatives au postulant au poste de directeur pédagogique :

- un curriculum vitae;
- deux photographies récentes ;
- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes requis ;
- une copie des attestations justifiant l'expérience du postulant dans l'enseignement supérieur ou dans le secteur professionnel;
- une déclaration sur l'honneur du postulant attestant son engagement de se consacrer à plein temps à la direction pédagogique de l'établissement ;
- une copie de l'engagement du propriétaire à le recruter en tant que directeur pédagogique.

d) Les pièces relatives aux enseignants :

- la liste des enseignants permanents et vacataires ;
- leur curriculum vitae ;
- une copie certifiée conforme de diplômes et titres requis ;
- une déclaration sur l'honneur attestant leur engagement à participer à la formation.

e) Les pièces relatives au personnel administratif et technique:

- la liste du personnel administratif et technique ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et titres requis.

2/ dossier pédagogique, **qui comprend** :

- la liste des enseignements à dispenser, ainsi que le plan détaillé des programmes de formation pour chaque filière;
- le volume horaire, hebdomadaire et annuel, des cours théoriques, travaux dirigés et travaux pratiques et, lorsqu'il s'agit de formations médicales et/ou paramédicales, une copie certifiée conforme des conventions de stages conclues par l'établissement concerné avec les centres hospitaliers en vue d'assurer les stages cliniques des étudiants ;
- la liste des ouvrages, équipements et autres moyens didactiques à rendre disponible au fur et à mesure de la mise en œuvre des filières de formation concernées;
- le règlement intérieur de l'établissement, qui fixe notamment les conditions d'accès, la nature et la dénomination des diplômes sanctionnant la formation, le système d'évaluation des formations et de contrôle des connaissances, les règles de fonctionnement de l'établissement, le régime de discipline et d'encouragement applicable aux étudiants.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 44 de la loi précitée n° 01.00, la demande d'extension et/ou de modification des locaux d'un établissement d'enseignement supérieur privé est accompagnée d'un dossier qui comprend:

- le plan d'extension et/ou de modification des locaux de l'établissement ou de construction d'annexe(s), précisant leur utilisation, assorti du descriptif indiquant le nombre de salles de classe, leur affectation et la capacité d'accueil de chacune d'elles, en fonction des objectifs fixés dans ladite demande ;
- la liste des équipements et autres moyens didactiques liés à l'extension ou à la modification des locaux de l'établissement ;
- un certificat administratif de conformité des locaux objet de l'extension ou de la modification, délivré par les autorités locales compétentes;
- une copie certifiée conforme du titre de propriété ou du contrat de bail des locaux.

Article 5 : La demande de modification d'une ou plusieurs filières de formation d'un établissement d'enseignement supérieur privé, objet de l'autorisation initiale ou de création d'une ou plusieurs filières de formation , doit être accompagnée des documents et pièces justifiant la modification notamment :

- une notice décrivant la nature et la consistance de la modification à apporter ;
- les modifications à apporter à la liste des filières ou à introduire aux programmes et aux horaires de formation des filières existantes ;
- la nouvelle dénomination du diplôme sanctionnant la formation, le cas échéant ;

- la liste complémentaire des enseignants permanents et vacataires devrant assurer la formation dans la filière objet de la modification, accompagnée de leurs curriculum vitae, diplômes et titres et de leur engagement à participer à la formation;
- les modifications apportées au règlement intérieur, le cas échéant.

Article 6 : Tout dossier de demande d'autorisation d'ouverture, d'extension et de modification incomplet ou dont les pièces constitutives ne sont pas, selon le cas, conformes aux dispositions des articles 3,4 ou 5 fait l'objet d'un rejet motivé à l'occasion de son dépôt.

L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur est tenue de statuer sur la demande d'autorisation d'ouverture, d'extension ou de modification dont le dossier est accepté, dans un délai maximum de soixante jours, courant à compter de la date de son dépôt.

En cas de refus d'octroi de l'autorisation précitée, le pétitionnaire doit être avisé, sans délai, des motifs de ce refus par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : L'autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur doit notamment indiquer :

- en cas d'ouverture ou d'extension d'un établissement : le nom du propriétaire, le numéro et la date de délivrance de l'autorisation, la dénomination et l'adresse de l'établissement qui doivent être portés sur tous les documents émanant de l'établissement, les conditions d'accès, les filières et les niveaux de formation, la capacité d'accueil et la nature des diplômes à délivrer ;
- en cas de modification : le nom du propriétaire, le numéro et la date de délivrance de l'autorisation, la dénomination et l'adresse de l'établissement, l'élément fondamental de l'autorisation initiale objet de la modification et la nouvelle situation de l'établissement.

CHAPITRE II
DU DIRECTEUR PEDAGOGIQUE

Article 8 : En application des dispositions de l'article 56 de la loi précitée n°01.00, le directeur pédagogique d'un établissement d'enseignement supérieur privé exerce les attributions suivantes:

- Assurer la gestion des activités pédagogiques au sein de l'établissement notamment, l'élaboration des emplois du temps des étudiants et des enseignants ;
- procéder au suivi de l'état d'avancement des enseignements dispensés au sein de l'établissement ainsi que celui des activités pratiques liées à la formation ;
- veiller à l'organisation de l'évaluation de la formation, des contrôles de connaissances et des examens ;
- superviser les opérations d'inscription et de réinscription des étudiants ;
- veiller à la diffusion et au respect par les étudiants du règlement intérieur de l'établissement, notamment en ce qui concerne les aspects d'ordre pédagogique ;
- communiquer à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, au début de chaque année universitaire, un dossier comprenant les listes, les statistiques et les documents concernant les étudiants, les enseignants permanents et vacataires et les matériels et équipements scientifiques et didactiques de l'établissement et lui signaler immédiatement toute modification apportée aux listes précitées ;
- signer les certificats et diplômes de formation aux étudiants dûment inscrits à l'établissement, et les délivrer conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Pour pouvoir être nommé directeur pédagogique d'un établissement d'enseignement supérieur privé, le postulant à cette fonction doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle pour des motifs incompatibles avec l'exercice de la fonction de directeur pédagogique, notamment les actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- justifier d'une expérience pédagogique dans l'enseignement supérieur ou dans la vie professionnelle, d'au moins trois années, en relation avec les domaines de la formation dispensée par l'établissement ;
- justifier par un dossier médical son aptitude physique et mentale à exercer la fonction de directeur pédagogique,
- satisfaire aux conditions de diplômes suivantes :

a) pour les établissements d'enseignement supérieur privé qui organisent des filières de formation d'une durée inférieure ou égale à trois ans : être au moins titulaire du diplôme de 3ème cycle, ou du Master ou Master spécialisé ou du diplôme d'ingénieur d'Etat ou de tout autre diplôme

reconnu équivalent, obtenu dans l'un des principaux domaines de la formation dispensée par l'établissement;

b) pour les établissements d'enseignement supérieur privé qui organisent des filières de formation d'une durée supérieure ou égale à quatre ans : justifier du doctorat ou doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent, obtenu dans l'un des principaux domaines de la formation par l'établissement.

Toutefois, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur peut, à titre exceptionnel, autoriser les candidats titulaires des diplômes visés au a) ci-dessus, justifiant d'une expérience pédagogique d'au moins cinq ans, à assurer la direction pédagogique de ces établissements;

c) pour les établissements d'enseignement supérieur privé qui organisent des filières de formation dans le domaine paramédical : justifier au moins du doctorat en médecine.

Article 10 : En cas de vacance constatée dans l'exercice de la fonction de directeur pédagogique, le propriétaire de l'établissement d'enseignement supérieur privé concerné est tenu d'aviser, par écrit, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur de cette vacance, dans un délai maximum d'un mois et doit en même temps indiquer le nom de l'enseignant permanent de l'établissement qui va assurer provisoirement la direction pédagogique, ainsi que les pièces justifiant les titres requis à cet effet.

Il est tenu de remplacer le directeur pédagogique, dans les mêmes formes et conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, dans un délai n'excédant par deux mois à compter de la date de ladite vacance.

Chapitre III
Des enseignants

Article 11 : Les enseignants permanents et vacataires doivent justifier d'un diplôme d'enseignement supérieur obtenu dans une spécialité en rapport avec les formations dispensées dans l'établissement comme suit :

a) pour les établissements d'enseignement supérieur privé qui organisent des filières de formation d'une durée inférieure ou égale à trois ans : être au moins titulaire du diplôme de 3ème cycle, ou du Master ou Master spécialisé ou du diplôme d'ingénieur d'Etat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Toutefois pour certains enseignements pratiques dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, il peut être fait appel à des titulaires d'une licence ou du diplôme d'Ingénieur d'application ou d'un diplôme reconnu équivalent;

b) pour l'établissement d'enseignement supérieur privé qui organisent des filières de formation d'une durée supérieure ou égale à quatre ans : être titulaire du doctorat ou doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Toutefois pour certains enseignements pratiques dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, il peut être fait appel à des titulaires d'un diplôme de 3ème cycle ou du Master ou Master spécialisé ou d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Article 12 : Le nombre d'enseignants permanents requis dans chaque établissement d'enseignement supérieur privé pendant les cinq premières années de démarrage de l'établissement doit permettre de couvrir au minimum entre 10% et 25% de l'enveloppe horaire globale annuelle des enseignements assurés. Ce pourcentage doit passer à 30% au minimum après les cinq premières années de formation.

En outre, la moitié au moins de l'enveloppe horaire des enseignements assurés par les enseignants permanents doit être liée, à titre principal, aux domaines de formation de l'établissement.

Article 13 : En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi précitée n° 01-00, les enseignants des établissements d'enseignement supérieur public peuvent contribuer aux formations dispensées par les établissements d'enseignement supérieur privé selon l'une des modalités suivantes :

- soit dans un cadre conventionnel liant des établissements d'enseignement supérieur public aux établissements d'enseignement supérieur privé concernés, fixant les obligations et les droits de toutes les parties concernées ;
- soit sur demande de l'enseignant intéressé, après accord du chef de l'établissement dont dépend l'enseignant et, le cas échéant, après avis conforme du président de l'université concernée.

Chapitre IV
Dispositions diverses et transitoires

Article 14 : La liste des documents, pièces et titre prévus aux articles 3, 4, 5 , 6 , 9 (a, b et c) et 11 (a, b) ci-dessus peut, le cas échéant, être modifiée ou complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Article 15 : En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 98 de la loi précitée n° 01-00, les établissement d'enseignement supérieur privé, dûment autorisés antérieurement à la publication de la loi précitée n° 01-00 au « Bulletin Officiel » sont tenus de se mettre en conformité avec ses dispositions dans un délai de trois ans, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin Officiel ».

Article 16 : Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1428 (27 juin 2007).

DRISS JETTOU

Pour contreseing :
Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

HABIB EL MALKI.